

## **STATUTS<sup>1</sup>**

### **Nom, Siège, Buts**

- Art. 1 Le groupement suisse de la géologie de l'ingénieur, désigné ci-après sous le sigle GSGI, constitue une association au sens des articles 60 ss. du CC.
- Art. 2 Le siège juridique et l'adresse du GSGI sont au domicile de son Président.
- Art. 3 Le GSGI est une association de scientifiques et praticiens de formation universitaire (niveau Master en Sciences de la terre) qui sont actifs dans le domaine de la géologie de l'ingénieur.
- Art. 4 Les objectifs du GSGI sont :
- approfondir les connaissances dans les domaines de la géologie de l'ingénieur et de l'environnement ainsi qu'assurer leur diffusion dans le monde de la pratique,
  - encourager les échanges d'expériences et la formation continue dans le domaine de la géologie de l'ingénieur,
  - favoriser l'établissement d'un esprit de collaboration entre les domaines des sciences de la terre et ceux des sciences de l'ingénieur,
  - développer des liens avec d'autres groupements professionnels orientés vers les thèmes de la géologie, de la construction, de l'environnement et des risques naturels, notamment avec:  
la Société géologique suisse (SGS),  
l'association Géotechnique suisse (GS),  
la Société suisse d'hydrogéologie (SSH),  
l'Association suisse des géoscientifiques de l'énergie (SASEG),  
la Société suisse pour la géothermie,  
le Groupe suisse pour l'étude des matières premières minérales (SASTE),  
le groupe de travail Fachleute Naturgefahren Schweiz (FAN),
  - développer des liens et soutenir l'Association suisse des géologues (CHGEOL),
  - entretenir des relations avec les associations professionnelles étrangères qui poursuivent les mêmes buts.
- Art. 5 Le GSGI constitue le comité suisse de l'Association internationale de géologie de l'ingénieur et de l'environnement (AIGI).
- Art. 6 Le GSGI poursuit ses objectifs par :
- l'organisation de journées d'études et d'excursions,
  - la constitution de groupes de travail,
  - la publication d'un bulletin spécialisé.

---

<sup>1</sup> Remarques : La forme masculine des qualificatifs prévaut aussi pour la forme féminine.  
La version en langue allemande fait foi.

### **Qualité de membres**

- Art. 7 Le GSGL ne compte que des membres individuels. Peuvent en devenir membre, les personnes qui exercent une activité scientifique au sens de l'article 3 ainsi que celles qui se distinguent particulièrement par leurs compétences dans le domaine de la géologie de l'ingénieur.
- Art. 8 Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Président. Le Comité statue sur cette requête et peut refuser l'admission sans en indiquer les motifs. Un recours à l'Assemblée générale est possible.
- Art. 9 Les démissions sont adressées par écrit au Président.
- Art. 10 Les membres qui, malgré les rappels, ne se sont pas acquittés de leurs cotisations durant deux ans, sont exclus du Groupement par décision du Comité. Un recours devant l'Assemblée générale est réservé.

### **Organisation**

- Art. 11 Les organes du GSGL sont :
- l'Assemblée générale,
  - le Comité,
  - l'organe de contrôle.

### **L'Assemblée générale**

- Art. 12 L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an. Elle a notamment les attributions suivantes :
- l'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente,
  - l'acceptation du rapport du Président,
  - l'acceptation du rapport des réviseurs des comptes,
  - l'approbation des comptes,
  - la décharge du Comité,
  - la fixation des cotisations,
  - l'adoption du budget,
  - l'élection du Président, des membres du Comité et des réviseurs des comptes,
  - la révision des statuts, pour autant qu'elle ait été portée à l'ordre du jour,
  - l'examen des questions soumises par le Comité,
  - la décision sur des propositions individuelles, sous réserve qu'elles soient soumises par écrit au Président au moins six semaines avant la réunion,
  - la ratification des groupes de travail créés par le Comité.
- Art. 13 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.
- Art. 14 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Font exception la révision des statuts et la dissolution du groupement, pour lesquelles une majorité des deux tiers des membres présents est requise.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est déterminante.

## **Comité**

- Art. 15 Le Comité se compose de cinq membres au minimum et de onze au maximum, qui représentent, autant que possible, les différentes régions du pays. Le rédacteur du Bulletin est membre du Comité.
- Art. 16 Le Comité est élu pour une durée de deux ans. Les réélections sont possibles.
- Art. 17 Le Président est élu par l'Assemblée générale. Pour le reste le Comité se détermine lui-même et désigne en son sein un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- Art. 18 Le Comité administre les affaires du groupement. Il a notamment pour tâches de :
- organiser l'Assemblée générale, les journées d'études et les excursions,
  - décider en première instance de la nomination d'un nouveau membre,
  - prononcer en première instance l'exclusion d'un membre,
  - décider de l'utilisation des fonds, conformément au budget,
  - représenter le GSIG dans ses relations extérieures,
  - représenter le GSIG à l'Association internationale de géologie de l'ingénieur et de l'environnement (AIGI) ainsi qu'à d'autres sociétés professionnelles,
  - représenter le GSIG à l'Association suisse des géologues (CHGEOL) par un délégué dans cette société.
- Art. 19 Le Comité peut créer des Groupes de travail qui seront ratifiés par l'Assemblée générale.
- Le mandat, la durée, les objectifs et la composition des groupes de travail sont proposés par le Comité.
- Les groupes de travail rapportent périodiquement devant le Comité et une fois par an devant l'Assemblée générale.
- Art. 20 La signature du Président et d'un membre du Comité engage le groupement. Le trésorier signe individuellement pour toutes les questions financières.

## **Organe de contrôle**

- Art. 21 Les deux vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour deux ans et sont immédiatement rééligibles.

## **Bulletin**

- Art. 22 L'organe de publication du GSIG est le «Swiss Bulletin de géologie appliquée», publié conjointement avec la SASEG.
- Art. 23 La contribution financière au Bulletin est incluse dans la cotisation de membre.

**Moyens financiers**

Art. 24 Le GSGI dispose de moyens financiers provenant des contributions des membres, de la vente de ses publications, du produit de ses manifestations, des revenus et intérêts de capitaux ainsi que de dons ou de legs.

**Dissolution**

Art. 25 La dissolution du GSGI est décidée par l'Assemblée générale. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 26 En cas de dissolution, les avoirs du GSGI seront attribués à la recherche dans le domaine des sciences de la terre. La dernière Assemblée générale décidera de l'affectation exacte des fonds à distribuer.

Cette version des statuts a été adoptée en Assemblée générale le 12 avril 2013 et abroge les versions antérieures.

Olten, le 12 avril 2013

le président :



Hans-Jakob Ziegler

un membre du Comité :



Bernard Loup